## Office national de l'énergie – Fiche d'information

### Qui est l'Office national de l'énergie?

L'Office national de l'énergie (l'Office) est un organisme fédéral indépendant qui a été créé en 1959.

L'Office a un pouvoir quasi judiciaire et possède les mêmes droits et les mêmes privilèges qu'une cour supérieure; et ces attributions lui sont conférées par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi). Les décisions de l'Office sont exécutoires en vertu de la loi. Lors de l'examen de demandes de grande envergure ou d'enquêtes importantes, l'Office tient des audiences publiques. Durant celles-ci, les parties déposent des preuves au dossier public, et c'est sur celles-ci qu'il fonde ses décisions.

L'Office national de l'énergie ne participe pas à l'élaboration de la politique énergétique fédérale et ne prend pas part au débat sur celle-ci. Ce sont des tâches qui reviennent au Parlement du Canada et aux élus. La seule contribution de l'Office en la matière consiste à formuler, quand il est invité à le faire, un avis spécialisé sur des questions liées à l'énergie, que le gouvernement utilise ensuite pour l'élaboration de sa politique énergétique.

### Quel est le mandat de l'Office?

La raison d'être de l'Office est de promouvoir, dans l'intérêt public canadien, la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement et l'efficience de l'infrastructure et des marchés énergétiques, dans le cadre du mandat que lui a conféré le Parlement au chapitre de la réglementation des pipelines, de la mise en valeur des ressources énergétiques et du commerce de l'énergie.

La principale fonction de l'Office est de réglementer la construction et l'exploitation des oléoducs et des gazoducs interprovinciaux et internationaux, des lignes internationales de transport d'électricité et de lignes interprovinciales désignées. L'Office a aussi un pouvoir de réglementation sur les droits et les tarifs des pipelines relevant de sa compétence. En ce qui a trait aux divers produits énergétiques, il réglemente les exportations de gaz naturel, de pétrole, de liquides de gaz naturel et d'électricité ainsi que les importations de gaz naturel. Dans ses fonctions consultatives, il publie des analyses périodiques pour renseigner la population canadienne sur les perspectives énergétiques, ainsi que les événements et les enjeux susceptibles d'influer sur les marchés canadiens de l'énergie. De plus, l'Office réglemente l'exploration et la mise en valeur du pétrole et du gaz naturel dans les régions pionnières et les zones extracôtières qui ne sont pas assujetties à des ententes de gestion provinciales ou fédérales.

La surveillance réglementaire de l'Office vise des pipelines totalisant plus 71 000 kilomètres, étalés à la grandeur du Canada, et des lignes internationales de transport d'électricité qui s'étendent sur quelque 1 400 kilomètres.



### Comment l'Office fonctionne-t-il?

Des demandes d'autorisation sont présentées à l'Office pour toutes les activités soumises à sa réglementation. Dès qu'il reçoit une telle demande, l'Office l'examine et détermine s'il y a lieu de tenir une audience et, le cas échéant, si elle doit se dérouler oralement ou par voie de mémoires. Certains types de demandes exigent généralement la tenue d'une audience. C'est le cas des nouveaux pipelines interprovinciaux ou internationaux de plus de 40 kilomètres de longueur (communément appelées demandes d'installations en vertu de l'article 52 ou de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*).

En prévision d'une audience, l'Office publie une ordonnance renfermant des renseignements complets sur le processus et précisant, entre autres, les règles à respecter pour les personnes directement touchées ou ayant des renseignements pertinents ou des connaissances spécialisées qui désirent participer à l'audience, ainsi que la date limite pour faire une demande de participation. De plus amples renseignements sont disponibles dans la section *Le processus d'audience publique* du site Web de l'Office. Les demandes présentées en vertu de l'article 58 ou de la partie IV de la Loi n'entraînent pas automatiquement la tenue d'une audience publique.

La tâche de l'Office à l'égard d'un projet ne s'arrête pas une fois l'autorisation accordée. L'Office peut assortir ses autorisations de nombreuses conditions, dont il assure le respect en exerçant une surveillance pendant tout le cycle de vie des projets, de l'autorisation à la cessation d'exploitation.

## Quels éléments l'Office examine-t-il quand une demande d'autorisation lui est présentée?

Lorsque l'Office étudie une demande, il prend en considération tous les éléments d'information qui sont pertinents pour déterminer si la demande devrait être approuvée ou non, en tenant compte de son mandat et de ses attributions. En général, quand une demande nécessite la publication d'une ordonnance d'audience, l'Office y joint une liste des questions qu'il se propose d'étudier.

# Quels moyens l'Office prend-il pour protéger l'environnement et assurer la sécurité de la population canadienne pour les projets soumis à sa réglementation?

### Évaluation environnementale

Depuis sa création en 1959, l'Office a toujours tenu compte de l'environnement dans ses décisions de réglementation. Il a notamment l'obligation d'assurer la protection de l'environnement durant la planification, la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des installations de son ressort.

Pour cela, il compte sur une cinquantaine de spécialistes de l'environnement, de spécialistes socioéconomiques, de spécialistes des questions foncières et de spécialistes en participation intégrés à diverses équipes au sein de l'organisation. Ces personnes réalisent des évaluations environnementales et socioéconomiques, des inspections environnementales et des audits des systèmes de gestion de l'environnement, et s'occupent de l'administration des terres et du règlement des plaintes des propriétaires fonciers.

La Loi oblige l'Office à analyser les effets d'une éventuelle approbation d'une demande sur l'intérêt public. L'Office a le mandat de veiller à la protection de l'environnement en tant que composante de l'intérêt public et de faire des évaluations environnementales quand il juge qu'une demande l'exige. Ces évaluations ont été réalisées en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale à partir de l'entrée en vigueur de cette loi en 1995, puis en vertu de la nouvelle Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012) [LCÉE (2012)], qui renferme un mécanisme supplémentaire pour veiller à ce que les projets soient soumis à une évaluation suffisante avant d'être approuvé. La LCÉE 2012 définit des exigences uniformes pour les évaluations environnementales menées par tous les ministères et tous les organismes fédéraux. À titre d'« autorité responsable » en vertu de la LCÉE 2012, l'Office s'assure que les évaluations environnementales appropriées sont menées pour les projets de son ressort, en respectant les normes prescrites dans la loi.

#### Protection de l'environnement et sécurité

Quand un projet est approuvé, l'Office attend de la société qu'elle assure la protection de l'environnement et la santé et la sécurité du public. L'Office confirme que ces exigences sont satisfaites au moyen d'audits et de vérifications des activités de construction et des méthodes d'entretien et de surveillance de la société pendant l'exploitation du pipeline, ainsi que des procédures relatives à la cessation d'exploitation.

L'Office a l'obligation de veiller à la protection de l'environnement durant les diverses phases de la planification, de la construction, de l'exploitation et de la cessation d'exploitation des projets énergétiques de son ressort. Pour rendre une décision, il peut analyser des préoccupations environnementales liées à la pollution de l'air, du sol et de l'eau, aux perturbations des ressources renouvelables et non renouvelables, à l'intégrité des habitats naturels, aux contraintes à l'usage des terres et des ressources ainsi qu'à la protection des droits des propriétaires fonciers.

La sécurité et la protection de l'environnement sont au cœur du mandat de l'Office. À titre d'organisme fédéral indépendant de réglementation, l'Office s'occupe de promouvoir la sécurité et la sûreté, la protection de l'environnement et l'efficience économique dans l'intérêt public canadien, en vertu du mandat que le Parlement du Canada lui a conféré.

L'Office a aussi l'obligation de veiller à ce que les sociétés observent les règlements relatifs à la sécurité des travailleurs, de la population et de l'environnement, lorsqu'ils peuvent être touchés par la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et l'abandon d'un pipeline ou d'une ligne internationale de transport d'électricité. L'Office collabore avec l'Association canadienne de normalisation afin d'élaborer des règlements et des normes techniques en matière de sécurité qui s'appliquent à tous les pipelines relevant de la réglementation fédérale.

Par ailleurs, dans le cadre d'un accord conclu entre l'Office et Ressources humaines et Développement des compétences Canada, certains membres du personnel de l'Office ont été désignés comme agents de la sécurité pour les besoins de santé et sécurité au travail des employés sur le terrain des sociétés pipelinières. Ces tâches sont généralement menées de concert avec les inspections de chantiers de construction et d'installations.

Pour vérifier l'observation des exigences en matière d'ingénierie, de sécurité et d'environnement, l'Office mène des audits et des inspections pendant la construction et l'exploitation des pipelines. Depuis le mois de février 1987, les inspecteurs de l'Office ont aussi le mandat de veiller à l'application de la partie II du *Code canadien du travail*, pour ce qui est de la santé et sécurité des travailleurs pipeliniers sur les chantiers.

L'Office a des attributions communes avec le Bureau de la sécurité des transports (BST) lors d'enquêtes sur des incidents pipeliniers. Dans ces cas, son examen consiste à déterminer si ses règlements ont été observés et s'il y a lieu d'y apporter des modifications. Quant au BST, il cherche à découvrir la cause et les facteurs contributifs de l'incident. L'Office surveille aussi les travaux d'excavation effectués par des tiers à proximité des pipelines pour s'assurer qu'ils se conforment aux règlements en vigueur.

L'Office tient les sociétés responsables de produire des résultats dans l'intérêt public au moyen d'un programme rigoureux de surveillance de la conformité et du respect des exigences qui comprend des vérifications de la conformité et des inspections des installations durant la construction et l'exploitation. Lorsqu'une infraction ou une situation risquée est repérée, l'Office s'attend à ce que le problème soit corrigé sans délai et à ce que les causes fondamentales soient évaluées afin que cela ne se reproduise plus. Si l'infraction ou la situation n'est pas corrigée, il peut infliger une sanction, par exemple l'interruption des activités.

### Qu'arrive-t-il en cas de rejet?

Le but de l'Office est d'abord et avant tout de prévenir les accidents. Il s'attend à ce que les sociétés réglementées fassent tout en leur possible pour éviter tout déversement ou rejet. Néanmoins, lorsqu'un accident survient, sa priorité absolue est la sûreté et la sécurité des personnes, de même que la protection de l'environnement.

Toutes les sociétés réglementées doivent tenir à jour un manuel des mesures d'urgence décrivant le plan de gestion des urgences à suivre lors d'un incident. Les mesures doivent englober la gestion des urgences, la protection de l'environnement et la sécurité des travailleurs et du public. Ce plan doit être remis à l'Office et au BST.

Les sociétés sont tenues responsables de signaler les incidents au BST et à l'Office, et d'appliquer leur plan d'intervention d'urgence. L'Office lance ensuite ses mesures d'intervention en cas d'incident, qui peuvent inclure l'activation du Centre des opérations d'urgence au besoin.

Il vérifiera si les opérations menées par une société pour nettoyer et atténuer les effets environnementaux causés par l'incident sont suffisantes et adéquates.

### Coordonnées

Adresse: Office national de l'énergie

517, Dixième Avenue S.-O.

Calgary (Alberta)

T2R 0A8

Téléphone : 403-292-4800

Téléphone sans frais: 1-800-899-1265

Courriel: info@neb-one.gc.ca Télécopieur : 403-292-5503

Courriel - Bibliothèque: bibliotheque@neb-one.gc.ca Télécopieur sans frais: 1-877-288-8803

Courriel - Questions foncières : infoterres@neb-one.gc.ca ATS (téléimprimeur) 1-800-632-1663

Site Web: www.neb-one.gc.ca